

Arrêt

n° 310 341 du 22 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Grande rue au Bois, 21
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 304 074 du 28 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 avril 2007, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté, dans son arrêt n° 3736 du 19 novembre 2007, le recours introduit contre la décision prise le 22 août 2007 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, refusant de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 6 novembre 2007, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 1^{er} septembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 novembre 2023, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour (depuis 2007) et ses efforts d'intégration par la connaissance du français et du néerlandais ainsi qu'en tissant plusieurs relations depuis son arrivée en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages de liens noués. Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il explique qu'il travaille depuis 2007 jusqu'à ce jour sans interruption. Pour étayer ses propos, il produit de nombreuses fiches de paie à partir de 2007. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays

d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En outre, Monsieur explique être le père d'un enfant, [D., S.], qui réside en France avec sa maman et qui est en séjour légal. Il déclare qu'il s'est séparé de la mère de son enfant en 2021 mais qu'il se rend régulièrement en France pour aller chercher sa fille et passer quelques jours avec elle chez lui à Anvers. Le requérant déclare aussi qu'il aide financièrement la mère de son enfant en lui donnant 150€ par mois. Il ajoute que sa seule possibilité pour maintenir le contact régulier avec sa fille et pour obtenir un droit de visite à l'égard de sa fille est de rester en Belgique où il a un logement et un travail, ce qui lui permet de recevoir sa fille régulièrement. Pour étayer ses dires, il joint l'acte de naissance de son enfant né en France ainsi que des témoignages de son entourage mentionnant les visites de sa fille. Relevons tout d'abord que comme l'intéressé l'indique lui-même, il ne réside pas avec son enfant qui demeure avec sa mère à l'étranger. Par ailleurs, relevons que l'intéressé ne produit pas de preuves établissant à suffisance la réalité des liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait actuellement avec son enfant et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Rappelons également qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ce qui ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à mener une vie privée et familiale car il n'implique pas une rupture définitive des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- [a]rrêt n° 122320 du 27.08.2003). Ajoutons que Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa fille pendant son retour temporaire au pays d'origine. Il explique également que la mère de l'enfant n'accepte pas de formaliser un accord par écrit concernant le droit de l'intéressé d'avoir un droit de visite à l'égard de sa fille. Pour maintenir ses droits sur sa fille, il envisage d'engager une procédure en justice dans le nord de la France auprès du tribunal administratif compétent en fonction du lieu de résidence de l'enfant et de sa mère. Il se prévaut aussi de l'article 13 de la CEDH en expliquant qu'il a « droit à un recours effectif à un juge pour obtenir un droit de visite sur sa fille ». Notons néanmoins que le requérant ne démontre pas avoir effectivement entamé les démarches pour obtenir un droit de visite à l'égard de sa fille. Le Conseil rappelle que « c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour » (C.C.E., [a]rrêt n°280 135 du 16.11.2022). L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE[,] de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles réf.à, 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ;CE, 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, s'agissant de l'invocation des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles

ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- o L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé déclare avoir un enfant qui ne réside pas en Belgique.*
- o La vie familiale : Il n'a pas de membre de sa famille présent en Belgique.*
- o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention de problèmes de santé.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

1.6 Le 26 décembre 2023, la partie requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre des décisions visées au point 1.5.

Dans son arrêt n° 304 074 du 28 mars 2024, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 26 mars 2024, demandant de voir examiner la demande de suspension du 26 décembre 2023 encore pendante à l'encontre des décisions visées au point 1.5.

1.7 Le 20 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 304 093 du 28 mars 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions.

2. Intérêt

2.1 Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 mars 2024 et lui notifié à la même date. Le Conseil observe que la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions a été rejetée par un arrêt n° 304 093 du 28 mars 2024. Le Conseil observe également que la partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation à l'encontre de ces décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage

personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

Le Conseil constate que la partie requérante est tenue de quitter le territoire tant en vertu de la seconde décision attaquée qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 20 mars 2024. Ces deux actes lui causent grief et elle dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, la partie requérante serait contrainte, hormis l'examen par le Conseil de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de quitter le territoire même si une autre décision était annulée. Elle n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions (voir, en ce sens, C.E., 4 juin 2015, n° 231.445).

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire pris le 20 mars 2024 est devenu irrévocable, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de la seconde décision attaquée, cet ordre de quitter le territoire, ultérieur, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

2.2 Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, elle fait valoir que la partie défenderesse « n'effectue aucun examen de proportionnalité entre l'ingérence que constitue l'ordre de quitter le territoire qu'elle enjoint [à la partie requérante] et le respect de sa vie familiale consacré à l'article 8 de la CEDH ».

Le Conseil estime, au vu de cet argument, que la partie requérante a un intérêt au recours, en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen**, s'agissant de la première décision attaquée, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des « principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et du principe de proportionnalité en tant de principe générale [sic] du droit de l'Union ».

3.1.1 Dans une première branche « concernant la définition donnée par la partie adverse à la notion de circonstances exceptionnelles », la partie requérante soutient qu' « [e]n ce que la partie défenderesse affirme concernant les éléments d'intégration et la longueur du séjour [de la partie requérante] que : [...]. Alors que, en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de [la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006)], il est précisé que les circonstances exceptionnelles sont appréciées au cas par cas. [...] En l'occurrence, le retour [de la partie requérante] est rendu particulièrement difficile par une combinaison de facteur [sic], qui ont été développés lors de la demande de régularisation, et qui son [sic] repris dans la suite du recours. En imposant [à la partie requérante] de démontrer un seuil plus important de circonstance exceptionnelle, définie uniquement par la partie adverse comme des circonstances qui rendent impossible un retour au pays d'origine à l'exclusion des circonstances qui rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine, la partie défenderesse ne motive pas correctement sa décision ; Que [la partie requérante] séjourne en Belgique depuis 17 [ans,] qu'[elle] travaille en Belgique depuis 2007, s'est intégré[e] dans la société belge (ce qui ressort des nombreux témoignages), a une parfaite connaissance de deux langues nationales (français et néerlandais) mais surtout a un enfant qui réside légalement en France, avec lequel [elle] entretient des contacts réguliers et dont [elle] assume une partie des charges financières. Que la partie adverse affirme, dans la décision entreprise, qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés « *ne constituent pas, à eux seuls des circonstances exceptionnelles* ». Ce serait « *d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement* ». Que pourtant, il n'est plus question, dans la suite de la décision, du long séjour et de l'intégration [de la partie requérante]. Qu'en motivant la décision entreprise de la sorte, la partie adverse n'envisage pas le long séjour et la bonne intégration [de la partie requérante] en combinaison avec les autres éléments invoqués, qui, ensemble, pourraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980]. Ces « *autres circonstances survenues au cours de ce séjour* » sont, notamment, le fait que [la partie requérante] a vécu près de la moitié de sa vie en Belgique, qu'[elle] travaille en Belgique depuis 17 ans, que son enfant mineur dépend financièrement de ses revenus et qu'[elle] ne peut quitter son travail en Belgique sous peine de ne plus pouvoir assumer financièrement son enfant ; Qu'à défaut d'appréhender les éléments de la demande dans leur ensemble, tout en soutenant que l'un d'eux à lui seul ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse viole les articles 9bis et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], ainsi que les articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991] et le principe de bonne administration ».

3.1.2 Dans une deuxième branche « concernant le caractère prétendument temporaire du retour », la partie requérante fait valoir qu' « [e]n ce que, bien que l'existence de la vie privée et familiale [de la partie requérante] en Europe n'est pas contestée par la partie adverse, la partie adverse se borne à rendre une motivation stéréotypée concernant les conséquence qu'aurait un retour – prétendument temporaire - [de la partie requérante] en Guinée : [«] *il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ce qui ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à mener une vie privée et familiale car il n'implique pas une rupture définitive des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale [»].* [...] Alors que cette motivation ne tient pas compte de la réalité vécue par [la partie requérante] et sa famille. Qu'un retour au pays séparerait [la partie requérante] de son enfant avec lequel [elle] entretient des contacts réguliers, Que la mère de l'enfant commun compte sur l'argent que lui verse [la partie requérante] pour subvenir aux besoins de l'enfant, Que concernant le délai de traitement des demandes de visa long séjour dans les postes diplomatique, l'organisme Myria, qui est une institution publique belge indépendante en matière de migration, met en avant que le délai de traitement d'une demande de visa long séjour visa humanitaire prend plus d'une année de traitement par [la partie défenderesse]. [...] Qu'un délai de plus d'un an ne peut être qualifié de temporaire, Qu'en motivant de la sorte, la partie adverse motive inadéquatement sa décision et viole les articles 9bis et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], ainsi que les articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991] et le principe de bonne administration ».

3.1.3 Dans une troisième branche « concernant [sic] possibilité que [la partie requérante] aurait de faire des allers retours [sic] en Belgique durant l'attente de son visa long séjour », la partie requérante allègue que « cette allégation n'est pas sérieuse dans la mesure où les cours [sic] séjour [sic] [de la partie requérante] seraient conditionnés à l'obtention d'un visa court séjour, que celle-ci n'est pas garantie [à la partie requérante], ne découlant pas d'un droit automatique, mais étant soumise aux conditions imposées aux ressortissants étrangers pour obtenir un visa court séjour pour la Belgique. En effet, parmi ces conditions figure la condition de donner des « Garanties de retour dans le pays de résidence à la fin du séjour ». Ces garanties de retour sont tous les éléments qui tendent à démontrer que le demandeur a bien la volonté de quitter l'espace Schengen au terme de son voyage. Il s'agit de démontrer les ancrages

dans le pays d'origine, par exemple l'existence d'une famille proche dans le pays d'origine qui ne voyage pas avec elle/lui, une situation professionnelle stable ; des revenus stables et réguliers tels qu'une pension ou des loyers ; biens immobiliers ou fonciers ; un ancrage social fort ; des visas courts séjours qui ont été respectés ; Qu'il est évident que [la partie requérante] ne pourrait pas remplir ces conditions totalement contradictoires avec le contenu d'une demande de long séjour qui serait introduite à partir du pays d'origine ; Qu'en effet, [elle] souhaite obtenir la possibilité de s'établir en Belgique, et [elle] n'a absolument plus – et ce depuis longtemps - d'activité professionnelle ni quelconques ressources dans son pays d'origine étant donné qu'[elle] réside en Belgique depuis 17 ans. Que dès lors, cette motivation de la partie adverse est sans pertinence, voire inadéquate pour affirmer que [la partie requérante] ne se trouve pas dans des circonstances exceptionnelles rendant très difficile son retour en Guinée. En motivant de la sorte, la partie adverse motive inadéquatement sa décision et viole les articles 9bis et 62 de [la loi du 15 décembre 1980], ainsi que les articles 2 et 3 de [la loi du 29 juillet 1991] et le principe de bonne administration ».

3.1.4 Dans une quatrième branche « relative à la vie privée et familiale [de la partie requérante] », la partie requérante argue que « [I]a décision entreprise constitue une ingérence dans la vie privée et familiale [de la partie requérante] et de son enfant. Elle impose un retour « temporaire » (mais de plus d'un an tout de même vu le délai de traitement des demandes de visa humanitaire), de pure forme. Cette ingérence doit être proportionnée au but poursuivi. La partie adverse soutiendra en vain que [la loi du 15 décembre 1980] est une loi de police de sorte que son application n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la Convention. En effet, l'application de [la loi du 15 décembre 1980] constitue la justification de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention, mais ne permet pas de conclure que les décisions entreprises sont proportionnées. En l'occurrence, la partie adverse affirme qu'[«]il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressé et sa fille ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine [»], soulignant que le retour en Guinée serait un retour de pure forme afin de justifier la recevabilité de sa demande d'autorisation au séjour. Imposer un tel retour de pure forme, au vue de la vie privée et familiale [de la partie requérante] en Belgique, n'est pas proportionné, et viole l'article 8 de [la CEDH] et l'article 7 de la Charte et les articles 62 et 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980]. La possibilité pour [la partie requérante] d'effectuer des allers-retours par le biais de visas courts séjours entre le pays d'origine et la Belgique durant l'examen de sa demande de visa humanitaire est purement hypothétique, ainsi qu'il est démontré supra, car [elle] serait dans l'impossibilité de démontrer les conditions demandées, et qu'[elle] est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen**, s'agissant de la seconde décision attaquée, de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, et des « principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et du principe de proportionnalité en tant de principe générale [sic] du droit de l'Union ».

Elle avance que « la partie adverse motive sa décision par le fait que [la partie requérante] n'a pas d'enfant en Belgique ni de vie familiale en Belgique ; Alors que, ainsi qu'[elle] l'expliquait dans sa demande de régularisation, « En Belgique, [elle] a rencontré Mme [A.D.] qui venait régulièrement à Anvers où réside [la partie requérante], mais résidait de manière habituelle en France où elle était demandeuse d'asile. [Elles] ont commencé une relation amoureuse en 2016. Mme [D.] étant en procédure d'asile en France, tandis que [la partie requérante] ayant un emploi en Belgique, leur relation s'est maintenue malgré la distance, Mme [D.] venant très régulièrement chez [la partie requérante]. De leur union est née à Paris (à Stains, pour être précis), le 15.01.2018, l'enfant [S.D.], que [la partie requérante] a reconnu. [Elles] ont poursuivi leur relation à distance malgré les 331 km qui les séparaient, la maman et l'enfant venant régulièrement passer quelques jours à Anvers. En 2021, le couple s'est séparé. Mme [D.] ne vient plus en Belgique mais par contre, [la partie requérante] se rend régulièrement en France pour chercher sa fille et passer quelques jours avec elle chez [elle] à Anvers. [La partie requérante] aide aussi financièrement la mère de son enfant en lui donnant 150 euros par mois. Entretemps elle a obtenu un séjour définitif en France. » Que [la partie requérante] mène par conséquent une vie familiale sur le territoire belge avec son enfant, Que la circonstance que son enfant réside légalement en France n'a pas pour effet de mener à la conclusion de l'absence de vie familiale [de la partie requérante] en Belgique, Qu'en effet, étant séparé[e] de la maman de l'enfant, [elle] ne pourrait prétendre à un droit au regroupement familial avec

elle en France, Qu'ayant un emploi en Belgique qui lui permet de subvenir aux besoins de son enfant en versant une pension alimentaire à sa maman, [elle] réside en Belgique où se trouve son emploi mais accueille chez [elle], à Anvers, sa fille de manière régulière, de sorte qu'[elle] mène bien une vie familiale avec son enfant en Belgique, Que la décision n'accorde aucune importance à l'intérêt de l'enfant [de la partie requérante] en raison du fait que cet enfant ne réside pas en Belgique et ce, bien que [la partie requérante] a expliqué dans sa demande de régularisation qu'[elle] mène une vie familiale en Belgique avec elle, qu'[elle] va régulièrement la chercher en France, où elle réside avec sa mère dont [la partie requérante] est séparé[e], qu'[elle] l'amène chez [elle] à Anvers où elle passe régulièrement quelques jours avec [elle] ; Que la partie adverse n'explique pas [sic] la raison pour laquelle elle considère ne pas devoir tenir compte de la vie familiale [de la partie requérante] en Belgique, Que l'intérêt de l'enfant, dans le cas d'espèce, est de ne pas être séparé de son père, Que les contacts entre l'enfant et son père ont lieu sur le territoire belge au lieu de résidence [de la partie requérante] à Anvers; Que l'éloignement [de la partie requérante] aurait pour effet de rompre les contacts entre [sic] [elle] et son enfant. Que l'article 74/13 prévoit l'obligation de tenir compte de la vie privée et familiale de [la partie requérante] et de l'intérêt de l'enfant sans conditionner cette obligation au fait qu'il s'agisse d'un enfant ayant un droit de séjour en Belgique ni une résidence habituelle en Belgique, Qu'il suffit que la vie familiale [de la partie requérante] s'exerce sur le sol belge, pour que la vie familiale et l'intérêt de l'enfant doivent être pris en considération sur base de l'article 74.3 [lire : 74/13], Qu'en excluant la prise en compte de la vie familiale de [la partie requérante] et l'intérêt de son enfant mineur [sic] au motif que ce dernier [sic] ne réside pas habituellement en Belgique alors que les contacts entre père et enfant se passent sur le sol belge, la partie adverse ajoute une condition non prévue par l'article 74/13, Que dès lors, la partie adverse ne motive pas correctement l'ordre de quitter le territoire qu'il délivre [à la partie requérante] et de la sorte ne respecte pas son devoir de motivation consacré à l'article 62 de la loi du 14 [lire : 15] décembre 1980 et aux articles 2 et suivants de [la loi du 29 juillet 1991], Que ce faisant, elle n'effectue aucun examen de proportionnalité entre l'ingérence que constitue l'ordre de quitter le territoire qu'elle enjoint [à la partie requérante] et le respect de sa vie familiale consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 7 de [la Charte] ».

4. Discussion

4.1 Sur le premier moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, de son intégration professionnelle, de la présence de son enfant mineure en France et de sa volonté d'initier une procédure en justice pour obtenir un droit de visite, ainsi que du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3.1 En effet, en ce que la partie requérante soutient, dans la première branche du premier moyen, qu' « [e]n imposant [à la partie requérante] de démontrer un seuil plus important de circonstance exceptionnelle, définie uniquement par la partie adverse comme des circonstances qui rendent impossible un retour au pays d'origine à l'exclusion des circonstances qui rendent particulièrement difficile un retour au pays d'origine, la partie défenderesse ne motive pas correctement sa décision », le Conseil constate que la partie défenderesse, a précisé dans le premier paragraphe de la première décision attaquée qu' « *aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* » (le Conseil souligne), en sorte que l'argumentation de la partie requérante procède d'une lecture partielle, et partant erronée, de la première décision attaquée.

Si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé « le long séjour et la bonne intégration [de la partie requérante] en combinaison avec les autres éléments invoqués, qui, ensemble, pourraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de [la loi du 15 décembre 1980] », le Conseil relève, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, que la partie requérante n'a nullement demandé à ce que ces éléments soient analysés de façon combinée.

En tout état de cause, le Conseil note qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *[I]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., 21 février 2013, n° 9488).

4.3.2 Sur la deuxième branche du premier moyen, si la partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse relativement au caractère temporaire du retour, en estimant qu'elle n'a pas tenu compte « de la réalité vécue par [la partie requérante] et sa famille », le Conseil relève, à la lecture du troisième paragraphe de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments de vie familiale mis en avant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4, et notamment la circonstance qu'elle entretient des contacts réguliers avec son enfant et qu'elle aide financièrement la mère de celle-ci. La partie défenderesse a notamment motivé que « *comme l'intéressé l'indique lui-même, il ne réside pas avec son enfant qui demeure avec sa mère à l'étranger. Par ailleurs, relevons que l'intéressé ne produit pas de preuves établissant à suffisance la réalité des liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait actuellement avec son enfant et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation* (C.E., 13.07.2001, n°97.866) », et que « *Monsieur peut utiliser les moyens de communications modernes afin de maintenir un contact étroit avec sa fille pendant son retour temporaire*

au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation par la partie requérante, en sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

En outre, s'agissant du grief relatif au délai de traitement des demandes de visas humanitaires, la partie requérante faisant valoir que l'organisme Myria a mis en avant que le délai de traitement d'une demande de visa humanitaire peut prendre plus d'une année et que ce délai « ne peut être qualifié de temporaire », le Conseil observe qu'il ressort de la page internet à laquelle la partie requérante renvoie que ledit organisme a également précisé que « [I]es délais de traitement pour les visas humanitaires ne doivent pas être interprétés de manière stricte. Ils sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction de la complexité du dossier ». Ainsi, force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante relève de la pure hypothèse.

Partant, le Conseil ne saurait abonder dans le sens de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée à cet égard.

4.3.3 Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de la possibilité de solliciter des visas de courts séjours pendant l'examen de la demande sur le fond, dès lors que la partie requérante devrait démontrer sa volonté de quitter le territoire Schengen avant l'expiration du visa, le Conseil souligne qu'en adoptant la première décision attaquée et motivant celle-ci par la possibilité de solliciter une demande de visa de courts séjours pendant l'examen au fond de la demande, la partie défenderesse s'est formellement engagée envers la partie requérante à tout le moins à examiner les demandes de visas de courts séjours que, le cas échéant, la partie requérante souhaiterait introduire. En application du principe de légitime confiance, la partie défenderesse ne pourra pas arguer de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de longue durée en vue de décliner l'examen d'une demande éventuelle de visa de court séjour.

4.3.4 Sur la quatrième branche du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux parties requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture du troisième paragraphe de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la partie requérante, invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 Il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.5.1 **Sur le second moyen**, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie au point 4.1 s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[I]l*'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.5.3 En termes de requête la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vie familiale de la partie requérante, ainsi que de l'intérêt supérieur de son enfant mineure.

4.5.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février

2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante et de son enfant mineure, le Conseil observe que son existence a, en réalité, été remise en cause par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 23 novembre 2023. Dans cette décision, la partie défenderesse a notamment estimé que « *l'intéressé ne produit pas de preuves établissant à suffisance la réalité des liens affectifs et/ou financiers qu'il entretiendrait actuellement avec son enfant et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866)* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante, qui fait valoir erronément que « l'existence de la vie [...] familiale [de la partie requérante] en Europe n'est pas contestée par la partie adverse ».

Il en résulte que la vie familiale alléguée n'est, en l'état actuel du dossier, pas établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5.5 Il résulte de ce constat que la partie requérante n'a pas intérêt à son grief relatif à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.6 La seconde décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT